

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 062758 24 00001**

**Déposé le 30/01/2024**

**de** SCI SAT METROPOLE représentée par  
Monsieur DELATTRE Rodrigue

**demeurant** 4 Place Emile Senechal  
62200 Boulogne-sur-Mer

**pour** Construction d'un local d'activités

**sur un terrain sis** BADHUIT- Rue de la Capelle  
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE  
cadastré AO62

**SURFACE DE PLANCHER**

Créée : 924,00 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017,

Vu l'arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'incendie en date du 07 juin 2022

Vu le schéma communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie validé le 28 novembre 2022

Vu l'avis de VEOLIA en date du 14 février 2024

Vu le retour du dossier par la DRAC en date du 19 février 2024

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04 mars 2024

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne-sur-Mer en date du 15 mars 2024

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 19 mars 2024

Vu l'avis favorable de la sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 06 mai 2024

### ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire **est accordé** pour le projet décrit ci-dessus avec la surface mentionnée et sous réserve de respecter les articles suivants :

**Article 2 :** Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322.2 du Code Pénal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet situé dans une zone d'aménagement concerté est à la charge de l'aménageur.

Article 4 : Les prescriptions, remarques ou observations émises par les services consultés, annexées au présent arrêté devront être strictement respectées.

Article 5 : L'écoulement normal des eaux pluviales devra être garanti. A ce titre, les eaux pluviales seront absorbées sur place par infiltration. Le pétitionnaire devra proposer le moyen le plus adapté pour assurer la meilleure absorption possible (zones non-imperméabilisées, plantations drainantes...) pour éviter le ruissellement rue de la Capelle. Le débit de fuite autorisé est de 2 litres/seconde/hectare.

Article 6 : Le grillage devra être de type treillis soudé d'une maille d'environ 15cm x 15cm permettant le passage de la petite faune.

Article 7 : Les aires de stockage devant être masquées de l'espace public, il conviendra de limiter les stockages qui pourraient être repensés en verticalité sans être vu de la voie publique.

Article 8 : Les aires de stationnement seront paysagées. Il est préconisé que 50% de la surface de stationnement soit réalisée avec des matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Article 9 : Les limites parcellaires seront plantées d'une haie de 5m de large à l'intérieur de la limite parcellaire.

Article 10 : Les talus seront de forme arrondie afin d'adoucir le paysage intérieur du parc à l'identique du paysage extérieur.

Fait à Saint Martin Boulogne,



Raphaël JULES  
Maire de la commune de  
SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
7 juin 2024

**Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement**

PC 062758 24 00001 page 2/3

Mairie de Saint Martin Boulogne  
313 route de Saint Omer - BP 912 - 62280 Saint Martin Boulogne  
TEL : 03.21.32.84.84 – Mail : [urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr](mailto:urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr)

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

